

141^e Assemblée de l'UIP

Belgrade (Serbie) 13-17 octobre 2019



Assemblée Point 2

A/141/2-P.3.rev 14 octobre 2019

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 141° Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par les délégations de la France, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Egypte

En date du 13 octobre 2019, le Secrétaire général a reçu du Président exécutif du Groupe interparlementaire français une demande d'inscription accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 141e Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"<u>Protection des populations et sécurité internationale :</u> demander l'arrêt de l'offensive turque en Syrie".

Les délégués à la 141e Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (<u>Annexe I</u>), ainsi qu'un mémoire explicatif (<u>Annexe II</u>) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (<u>Annexe III</u>).

La 141^e Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande des délégations de la France, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Egypte le <u>lundi</u> 14 octobre 2019.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

A/141/2-P.3.rev ANNEXE I Original : français

COMMUNICATION ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT EXÉCUTIF DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE FRANÇAIS

Le 13 octobre 2019

Monsieur le Secrétaire général,

En application de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, la délégation française, que j'ai l'honneur de conduire, demande l'inscription à l'ordre du jour de la 141e Assemblée de l'Union interparlementaire se tenant à Belgrade le point d'urgence suivant :

"<u>Protection des populations et sécurité internationale :</u> demander l'arrêt de l'offensive turque en Syrie".

Vous trouverez ci-joint le texte de la proposition de résolution et un mémoire explicatif.

Je vous prie de croire, Monsieur le secrétaire général, en l'assurance de ma parfaite considération.

(Signé)

Hubert JULIEN-LAFERRIÈRE Député du Rhône

A/141/2-P.3.rev ANNEXE II Original : bilingue

PROTECTION DES POPULATIONS ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE : DEMANDER L'ARRÊT DE L'OFFENSIVE TURQUE EN SYRIE

Mémoire explicatif présenté par les délégations de la France, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Egypte

Le 9 octobre 2019, le Président de la République de Turquie, Recep Tayyip Erdogan, a annoncé le début d'une nouvelle opération militaire, baptisée "Printemps de la paix", contre la milice kurde des Unités de protection du peuple dans le Nord-Est de la Syrie.

Cette offensive terrestre en Syrie de l'armée turque et de forces supplétives syriennes s'est accompagnée de frappes aériennes visant plusieurs villes frontalières de la Turquie. Le 12 octobre, l'assaut a été lancé, après quatre jours de bombardement, contre la ville de Ras al-Aïn tenue par les forces kurdes. L'Observatoire syrien des droits de l'homme a annoncé que l'armée turque et ses alliés syriens avaient occupé 27 villages syriens.

Au soir du 12 octobre, l'ONU estime à 100 000 le nombre de civils fuyant les zones de combat. Leur nombre pourrait atteindre rapidement 150 000.

Après quatre jours de combats, le nombre de morts se chiffre à plusieurs dizaines de civils et de combattants. Ce chiffre évolue rapidement en raison de la violence et de l'intensité des combats, qui rendent difficile la présence d'observateurs.

Cette offensive, décidée unilatéralement par la Turquie, menace les avancées diplomatiques obtenues par la coalition mondiale contre Daech, à laquelle participe pourtant la Turquie. Cette action accroît en outre l'instabilité de la région et les risques de résurgence de Daech, dont la menace reste significative et s'attaque à des forces kurdes et arabes qui ont joué un rôle décisif dans la lutte contre Daech.

Cette opération militaire provoquera de nouveaux déplacements de populations, avec le risque d'aggraver la crise des réfugiés dans la région, alors même que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recensait 6,7 millions de réfugiés syriens dans le monde et que la Turquie abrite sur son sol 3,7 millions de réfugiés.

A/141/2-P.3.rev ANNEXE III Original: bilingue

PROTECTION DES POPULATIONS ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE : DEMANDER L'ARRÊT DE L'OFFENSIVE TURQUE EN SYRIE

Projet de résolution présenté par les délégations de la FRANCE, du ROYAUME-UNI, de l'Allemagne, de la SUISSE et de l'EGYPTE

La 141e Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *déplorant* l'offensive militaire lancée le 9 octobre 2019 par la Turquie sur le territoire syrien,
- 2) s'inquiétant des menaces que fait peser cette action unilatérale sur les efforts de stabilisation de la région, qui avaient été engagés par la résolution 2254 du 18 décembre 2015 du Conseil de sécurité de l'ONU,
- 3) dénonçant le fait que cette opération accroît les risques de résurgence de Daech, dont la menace reste significative, et qu'elle s'attaque à des forces kurdes et arabes qui ont joué un rôle décisif dans la chute du Khalifat.
- 4) profondément inquiète du nombre de victimes civiles entraînées par cette opération, de l'aggravation des déplacements de populations et de la résurgence d'une crise migratoire dans la région, les civils fuyant les théâtres d'opération atteignant déjà le nombre de 100 000 personnes après quatre jours de combat,
- 5) *réaffirmant* que les retours des réfugiés et des déplacés dans leurs foyers doivent être sûrs, volontaires et dignes, lorsque les conditions l'autorisent,
 - 1. *condamne* le recours unilatéral à la force armée, menée sans mandat international, sur le territoire d'un autre État ;
 - 2. demande à la Turquie de mettre fin à ses opérations militaires sur le territoire syrien, qui offrent à Daech une opportunité de reprendre de l'influence dans la région et font craindre que des milliers de combattants terroristes détenus par les forces kurdes et arabes rejoignent des groupes terroristes encore actifs, près de 800 combattants terroristes s'étant déjà enfuis de leurs camps de détention après cinq jours d'offensive;
 - 3. *appelle* toutes les parties à assurer urgemment une protection durable et sans entrave des populations civiles ;
 - 4. *réaffirme* qu'une solution durable au conflit syrien ne peut pas être obtenue par la voie militaire mais uniquement par la voie diplomatique et l'engagement de toutes les parties dans le cadre des Nations Unies, en conformité avec la résolution 2254 précitée.